

Bafing

KERE N° 136 ; TIENNY N° 137 ; KANHASSO N° 138 ; TINDIKORO N° 139 ; BAFING N° 140

L'arrêté N° 837/SE du 26 Mars 1937 est un arrêté collectif, portant classement des forêts de Kéré, Tiénny, Kanhasso, Tindikoro, et Bafing, (Cercle d'Odiénné) Côte d'Ivoire.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a déterminé dans l'ordre les superficies respectives suivantes : 1.600 ha, 2.500 ha, 12.000 ha, 500 ha, et 2.800 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 a confié la gestion de l'ensemble de ces forêts à la Sodefor à l'exception de la forêt de Tindikoro.

837 S.E.- ARRETE portant classement des forêts d'Assouby (Cercle de l'Agnéby), de Vridi (Commune mixte d'Abidjan), de Niouniourou. Haute Bolo et Niégré (Cercle de Lahou-Sassandra), de Foubou (Cercles de Kong et Ouorodougou) de Kimbrila, Borotou, du Mont G'Bendé, de Kéré, de Tiemy, de Kanhasso, de Tindikoro et de la Bafing (cercle d'Odienné) Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU

h) Forêt de la Bafing. 140

Soit A un point situé sur la route de Touba à Man (km 52 à partir de Touba).

Limites: 1° La droite conventionnelle A B Ouest-Est géographique, le point B étant défini par l'intersection de cette droite avec la rivière Koba;

2° La rivière Koba de B à C confluent de la rivière Bafing;

3° La rivière Bafing de C point où elle rencontre la droite ED partant de E situé au km 57 de la route Touba-Man et faisant un angle de 150 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

4° La droite DE;

5° La route Man-Touba de E à A.

ART. 2.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants: ramassage du bois mort, des lianes et raphias nécessaires à la construction des cases; récoltes des fruits, des plantes alimentaires et médicinales de la glu, du caoutchouc, du rotin et du palmier ban; exercice de la chasse sans feu et de la pêche.

En outre, dans la forêt de la Niégré, le droit de récolter le bangui pour la consommation familiale.

Le village de Sogorodougou conserve le droit de demeurer en limite de la forêt du Mont G'Bendé et de cultiver le tabac sur les terrains situés à proximité immédiate.

ART. 3.- Seront distraits du périmètre classé:

1° Dans la forêt de l'ASSOUBY, les plantations de cacaoyers et des caféiers existant à l'intérieur de la dite réserve à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

2° Dans la forêt de Vridi:

a) Les terrains nécessaires à l'établissement du canal qui mettra en communication la mer et le port d'Abidjan, ainsi que deux bandes larges de 10 mètres situés de part et d'autres des plateformes qui longeront les bords du canal.

b) Les terrains nécessaires à l'établissement des voies ferrées définitives.

.../...

3° Les plantations appartenant aux dénommés ci-après dans leur superficie actuelle et qui devront être abonnées par les soins des Services des Eaux et Forêts :

a) Forêts de Niouniourou: Dali Baoué, Zato Lohoué, Bizi Takri, Bakon Takri, Lohoua Dago et William Blankson.

b) Forêt de la Niégré: Babo Laba, M. Pierre, Goibi Guibera, Fragbo, Saki Guigmé, Bô Dibert, Gabriel Dioubô, Ama Guigmé et Koffi Dia Wara.

4° Dans la forêt Borotou, les plantations de caféiers contingents, appartenant aux nommés Zoumana Soumaoro, chef du village de Niguilla, et Moussa Soumaoro renfermant respectivement 4,000 et 2,500 caféiers dans les surfaces qu'elles occupent à la date du présent arrêté.

5° Dans la forêt de la Bafing, la plantation de 2,000 caféiers appartenant à Tiéglie Diomandé, notable du village de Bafingbala, pour la surface qu'elle occupe à la date du présent arrêté.

ART. 4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 juillet 1935.

ART. 5.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Dakar, le 26 Mars 1937

Pour le Gouverneur Général en tournée:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires,

GEISMAR.

7cc
10/2/54